



SYNDICAT AUTONOME DES PREFECTURES ET DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

Lettre d'information



Gâce à la mobilisation de ses adhérents et sympathisants, le SAPACMI a réussi sa transformation en devenant un syndicat d'amplitude nationale à l'issue des dernières élections professionnelles du 4 mai 2010.

Il constitue une force responsable et crédible, à l'opposé du front du refus permanent et de la politique de la chaise vide prônée par certaines organisations.

Ensemble, en cette nouvelle année, nous devons poursuivre ce qui a été initié jusqu'ici. Notre principal défi sera de conforter et d'amplifier les résultats qui ont déjà été obtenus.

De plus, nous avons terminé l'année en devenant la première force syndicale de la préfecture de région Ile de France en réalisant 38,94% des voix lors des élections du 14 décembre dernier au comité technique paritaire de la préfecture de région.

La tâche n'est pas aisée en cette période de réduction de moyens et d'effectifs dans la Fonction Publique, ainsi que de profondes réformes. Notre priorité sera portée cette année sur le dialogue social qui est le principal échec de l'Administration dans de nombreux services déconcentrés.

Ainsi, nous siégeons dorénavant au comité technique paritaire de l'administration centrale, au comité technique paritaire central des préfectures et aussi au comité technique paritaire ministériel (par l'intermédiaire de la fédération à laquelle nous sommes affiliés).

Que 2011 soit riche en projets, en échanges et en accomplissements, au moment où commence l'année des Outre-mer ; c'est le vœu que je formule. Cette année des Outre-mer sera symboliquement lancée en février par l'illumination des douze colonnes de l'Assemblée Nationale d'une couleur représentant chacune un territoire ; ces territoires qui apportent chaque jour richesse et rayonnement à notre République.

Le SAPACMI se caractérise par son indépendance, afin de répondre aux attentes de nombreux agents las d'un syndicalisme politisé et partisan.

Je souhaite à chacune et chacun d'entre vous, ainsi qu'à tous ceux qui vous sont chers, le meilleur dans sa vie professionnelle comme dans sa vie personnelle.

Il s'est donné pour mission exclusive la défense de vos intérêts professionnels et inscrit son engagement dans une approche ferme mais constructive du dialogue social, en tenant compte des constantes évolutions du service public. Pratiquant un syndicalisme revendicatif, réformiste et de proximité, le SAPACMI est un interlocuteur incontournable de l'Administration.

Richard RIBES
Secrétaire Général

*La Lettre d'information du SAPACMI est une publication réalisée par le Syndicat Autonome des Préfectures et de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur
11, rue des Saussaies 75008 Paris. Directeur de la publication : Richard Ribes
Tel : 01 40 07 23 95 - Fax : 01 47 42 08 69 - sapacmi@interieur.gouv.fr*

CE QU'IL FAUT RETENIR DE LA REFORME DES RETRAITES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

CE QUI NE CHANGE PAS

1-La règle des 6 derniers mois

Les règles de liquidation des pensions des fonctionnaires ne sont pas modifiées. La pension demeure calculée sur la base du traitement perçu pendant les 6 mois qui précèdent la cessation de fonctions. Le montant de la pension est calculé à partir de l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis au moins six mois au moment de la cessation d'activité multiplié par un pourcentage de pension (fonction du nombre de trimestres acquis), soit 75% pour une carrière complète.

2-La possibilité de départ anticipé des catégories actives

Le code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que les fonctionnaires dont les emplois sont classés en catégorie active (emplois soumis à un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles) peuvent être admis à la retraite avant 60 ans.

Si les âges d'ouverture des droits à la retraite et les durées de services sont relevés dans les mêmes conditions que pour les autres fonctionnaires (2 ans à raison de 4 mois par an), le principe d'un départ anticipé des fonctionnaires occupant ces emplois est maintenu.

3-La pension de réversion

Les règles d'attribution demeurent inchangées pour les veuves ou veufs de fonctionnaires qui se voient attribuer, sans conditions de ressources et d'âge, une pension de réversion correspondant à 50 % de la retraite de droit propre du défunt.

4-Les bonifications

Sous certaines conditions, les fonctionnaires peuvent bénéficier de bonifications de leur durée d'assurance qui viennent s'ajouter à leur durée de services effectifs.

C'EST LE CAS PAR EXEMPLE DE :

- la bonification dite du « cinquième » qui permet d'acquérir une année de bonification pour cinq années de services dont bénéficient certains corps classés en catégorie active (sapeurs-pompiers, douaniers, policiers, surveillants pénitentiaires...) ainsi que les militaires ;
- la bonification pour les services civils rendus hors d'Europe et en Outre-mer ;
- les bonifications attribuées au titre des bénéfices de campagne militaire ou pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé.

Ces bonifications sont maintenues. Seule la bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours est supprimée pour les fonctionnaires recrutés après le 1er janvier 2011.

TABLEAU DES AGES D'OUVERTURE DES DROITS ET DES LIMITES D'AGE

ANNEE DE NAISSANCE	AGE DE DEPART A LA RETRAITE POSSIBLE	DATE DE DEPART POSSIBLE	LIMITE D'AGE	DATE DE DEPART
Du 1 ^{er} juillet 1951 au 31 décembre 1951	60 ans 4 mois	Du 1 ^{er} novembre 2011 au 30 avril 2012	65 ans 4 mois	Du 1 ^{er} novembre 2016 au 30 avril 2017
1 ^{er} janvier 1952	60 ans 8 mois	1 ^{er} septembre 2012	65 ans 8 mois	1 ^{er} septembre 2017
1 ^{er} janvier 1953	61 ans	1 ^{er} janvier 2014	66 ans	1 ^{er} janvier 2019
1 ^{er} janvier 1954	61 ans 4 mois	1 ^{er} mai 2015	66 ans 4 mois	1 ^{er} mai 2020
1 ^{er} janvier 1955	61 ans 8 mois	1 ^{er} septembre 2016	66 ans 8 mois	1 ^{er} septembre 2021
1 ^{er} janvier 1956 et suivantes	62 ans	1 ^{er} janvier 2018	67 ans	1 ^{er} janvier 2023

NB : les agents nés avant le 1^{er} juillet 1951 ne sont pas impactés par le relèvement des âges d'ouverture des droits

CE QU'IL FAUT RETENIR DE LA REFORME DES RETRAITES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

CE QUI CHANGE

1-Le relèvement de l'âge de la retraite

L'âge légal de départ à la retraite, ou âge d'ouverture des droits, est aujourd'hui fixé à 60 ans pour la très grande majorité des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat. Cet âge sera porté à 62 ans en 2018, selon les mêmes modalités que pour les salariés du secteur privé. Les catégories actives sont également concernées par ce relèvement de deux ans. Cette augmentation sera progressive : l'âge augmentera selon l'année de naissance au rythme de 4 mois par an.

2-La convergence des taux de cotisation

Le taux de cotisation salariale acquitté par les fonctionnaires sera aligné progressivement sur celui du secteur privé. Il sera donc porté de 7,85% à 10,55%. Ce taux correspond à la somme des cotisations salariales en vigueur dans le secteur privé (régime général et régimes complémentaires AGIRC/ARCCO). L'alignement du taux de cotisation s'effectuera en 10 ans sans changement de l'assiette de cotisation, à raison d'une augmentation de 0,27 point par an à compter de 2011.

3-Le départ anticipé sans condition d'âge des parents de 3 enfants ayant effectué 15 ans de services

Les parents de 3 enfants et ayant au moins 15 ans de services au 1er janvier 2012 conserveront la possibilité d'un départ anticipé. Ils se verront appliquer, comme tous les Français, les règles générales de calcul de la retraite, c'est-à-dire celles de leur année de naissance et non plus celles de l'année à laquelle ils ont atteint la condition des 15 ans de service et 3 enfants.

Afin de ne pas modifier les règles pour les agents ayant déjà déposé un dossier ou qui souhaitent le faire dans les prochains mois, les nouvelles règles de calcul ne s'appliqueront pas pour les dossiers déposés avant le 1er janvier 2011 pour un départ à la retraite au plus tard le 1er juillet 2011.

Les règles de calcul antérieures continueront également à s'appliquer pour les fonctionnaires à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture des droits à la retraite du droit applicable avant l'entrée en vigueur de la loi (55 ans pour les fonctionnaires sédentaires par exemple).

4-Le minimum garanti

Le régime des fonctionnaires prévoit un minimum garanti de pension, dont l'équivalent dans le secteur privé est le minimum contributif. Les conditions de durée d'assurance dans le secteur privé pour le minimum contributif s'appliqueront aux fonctionnaires pour bénéficier du minimum garanti : avoir validé tous ses trimestres ou atteindre l'âge d'annulation de la décote.

La mesure ne s'appliquera pas aux fonctionnaires ayant aujourd'hui poursuivi leur activité au-delà de l'âge minimum de départ à la retraite (soit 60 ans pour les catégories sédentaires). De même, le minimum garanti restera alloué sans condition d'âge ou de durée d'assurance pour les départs en retraite pour invalidité, les départs anticipés pour les fonctionnaires handicapés et les fonctionnaires parents d'un enfant handicapé. Enfin, le montant du minimum garanti demeure inchangé.

5- La « condition de fidélité » pour l'ouverture du droit à une pension du régime des fonctionnaires passe de 15 à 2 ans

La durée minimale de services effectifs nécessaire pour qu'un fonctionnaire puisse bénéficier d'une retraite fonction publique (aussi appelée « clause de stage ») aujourd'hui de 15 années sera réduite à deux années.

Les services auxiliaires déjà validés ne sont pas remis en cause. Les fonctionnaires dont la titularisation interviendra avant le 1er janvier 2013 pourront demander à valider ces services dans les deux années suivant leur titularisation.

Ainsi, la validation au titre du régime de retraites des fonctionnaires des périodes effectuées avant la titularisation, en qualité d'agent non titulaire, sera fermée à compter de 2015.

LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RÉSULTATS (PFR)

Instituée par le décret du 22 décembre 2008, la PFR a été mise en œuvre le 1er janvier 2011 pour le corps des attachés.

La PFR se substitue aux différentes indemnités existantes, tant pour l'administration centrale que pour les services déconcentrés.

La PFR est composée de deux parts distinctes :

- une part fixe liée aux fonctions exercées (la part F, dite part fonctionnelle)

et

- une part liée aux résultats individuels (la part R) qui est appelée à évoluer chaque année en fonction de l'évaluation de la manière de servir et de l'atteinte des objectifs. Cette part R se substitue à la réserve d'objectifs actuelle.

L'attribution des montants de primes au titre de chacune de ces parts, **F** et **R**, est déterminée par l'application de coefficients multiplicateurs à des montants de référence fixés au niveau interministériel, pour chaque grade (attaché, attaché principal) ainsi que pour les emplois fonctionnels de conseiller d'administration.

La définition des montants applicables pour la partie fonctionnelle s'appuie sur les différents types d'emplois occupés par les attachés, tant en administration centrale que dans les différents services déconcentrés (préfecture, police, gendarmerie et juridictions administratives).

Chaque niveau de fonctions identifié doit tenir compte des responsabilités, du niveau d'expertise, et des fonctions exercées. Toutes les fonctions susceptibles d'être exercées par les attachés au sein du ministère sont recensées.

Le tableau de cotation des postes, établi pour chaque grade, doit évoluer de manière à garantir, dans le cadre d'un changement de poste, le maintien au moins ou l'augmentation du niveau de prime fonctionnelle attribué à l'agent ; cela afin de garantir la mobilité des agents.

Les modalités de basculement du régime actuel sur la PFR seront définies de manière à assurer la continuité du régime individuel de primes attribué à chacun.

La périodicité de versement des primes restera inchangée.

Les conditions d'attribution de la part R de la PFR, liée à l'atteinte des objectifs et à la manière de servir, sont en cours de finalisation. De la même façon que la réserve d'objectifs, cette part R sera attribuée aux agents bénéficiaires sous la forme d'un versement unique en fin d'année 2011.

Un bilan de l'application de ce nouveau dispositif sera établi en fin d'année.



Mayotte : 101ème département français à partir de mars 2011

En mars 2011, Mayotte deviendra le 5ème département d'Outre-Mer. Deux lois ont été publiées au Journal officiel du mercredi 8 décembre 2010 afin de permettre la transformation de ce territoire en département.

La loi ordinaire fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du département de Mayotte, collectivité unique, dotée d'un seul exécutif et d'une seule assemblée, qui exercera à la fois les compétences du département et de la région. Elle organise le passage de Mayotte vers la législation de droit commun. Pour sa part, la loi organique permet de maintenir, de manière transitoire, le régime fiscal particulier de Mayotte, le temps de préparer l'application, au 1er janvier 2014, du code général des impôts.

Située dans l'hémisphère sud, entre l'équateur et le tropique du Capricorne, à l'entrée du Canal du Mozambique, à mi-chemin entre Madagascar et l'Afrique, Mayotte est un petit archipel volcanique de 374 km². Il forme lui-même la partie orientale de l'archipel des Comores. Mayotte comprend deux îles principales et une trentaine de petits îlots



parsemés dans un lagon étendu sur plus de 1 500 km². L'île principale, Grande-Terre, découpée et pentue, est formée de 6 massifs érodés dont le point culminant est le Mont Bénara (660 m).

L'îlot de Pamandzi et le rocher de Dzaoudzi, reliés par une digue appelée le Boulevard des Crabes, constituent Petite-Terre. Le chef-lieu administratif est situé à Dzaoudzi, mais l'activité économique est concentrée autour de Mamoudzou, en Grande-Terre. Petite-Terre et Mamoudzou sont les zones les plus urbanisées.



« *Ce ne sont pas des paysages, ce sont des pays, ce ne sont pas des populations, ce sont des peuples* » : cette affirmation d'Aimé Césaire peut contribuer à expliciter la place spécifique des régions d'outre-mer dans la France d'aujourd'hui, au-delà des multiples clichés qui obscurcissent les réalités, entre cataclysmes infernaux et paradis exotiques, séismes géographiques autant qu'historiques, préjugés de largages ou d'assimilation.

Ce que l'Année des Outre-mer peut contribuer à éclairer tout au long de 2011, aux « six coins » de l'Hexagone comme partout en Outre-mer, c'est la place ancienne de ces régions dans l'histoire de la France, leur présence établie depuis l'avènement de la République et de la citoyenneté, et la création d'identités culturelles spécifiques tissées des rencontres transocéaniques entre les deux, trois ou quatre continents de leurs origines, selon qu'elles se situent dans l'Atlantique, l'Océan indien ou le Pacifique. Ni « poussières d'îles » balayées comme fétus par l'histoire et la géographie, ni « porte-avions » lointains des centres du monde, les régions d'outre-mer auront sans aucun doute à cœur de se faire porte-voix d'elles-mêmes et entre elles, et des régions cousines de la Caraïbe et de l'Atlantique, de l'Océan indien et du Pacifique, et contre les impasses du présent, *porte-voies* de leurs carrefours à proposer.

Daniel Maximin

Commissaire de "2011, Année des Outre-mer"



BULLETIN D'ADHESION

Syndicat Autonome des Préfectures et de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur

11, rue des Saussaies - 75008 PARIS
Tél. : 01 40 07 23 95 / Fax : 01 47 42 08 69
Email : sapacmi@interieur.gouv.fr

NOM.....Prénom.....Date de naissance.....

Grade.....Indice majoré.....

Affectation.....

Adresse personnelle.....

Téléphone et Email :

Déclare adhérer au Syndicat à compter du.....

Fait à.....le.....20.....

SIGNATURE :

MONTANT DE LA COTISATION ANNUELLE 2011

Indice 290 à 299 : 38 euros
Indice 300 à 399 : 48 euros
Indice 400 à 499 : 58 euros
Indice 500 à 599 : 68 euros
Indice + de 600 : 78 euros

Pour information : 66 % de la cotisation syndicale sont déductibles de l'impôt sur le revenu.